

N° 131

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 mai 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1731, 1807 et In-8° 469.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le 8° de l'article 110 du Code de commerce est ainsi complété :

« Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

### Art. 2.

Le pénultième alinéa de l'article 117 du Code de commerce est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

### Art 3.

Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

### Art. 4.

Il est inséré entre les articles 151 et 152 du Code pénal un article 151-1 rédigé comme suit :

« *Art. 151-1.* — Sera punie des peines prévues à l'article 150, toute personne qui aura frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel aura été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit, les peines seront celles de l'article 405, alinéa 2, du présent Code. »

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux effets de commerce et chèques en circulation à la date de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 11 mai 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.